



Avis n° 2007-AV-008 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} février 2007 sur le projet de décret relatif à certaines obligations d’information et de formation des travailleurs susceptibles d’être exposés aux rayonnements ionisants et à la prise en compte des compétences dévolues à l’Autorité de sûreté nucléaire, modifiant le titre III du livre II du code du travail

L’Autorité de sûreté nucléaire, saisie, en application de l’article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, d’un projet de décret modifiant le code du travail et relatif à la protection des travailleurs susceptibles d’être exposés aux rayonnements ionisants,

émet un avis favorable à ce projet, dans sa rédaction annexée au présent avis, sous réserve de modifications qui s’expliquent d’elles mêmes et des observations suivantes :

1° L’avis obligatoire de l’IRSN sur les arrêtés d’application doit être limité aux sujets de radioprotection pour lesquels l’expertise scientifique de l’institut paraît indispensable pour justifier les choix techniques décidés par le ministre chargé du travail. Dans les autres cas, seul l’avis de l’ASN paraît nécessaire et il n’y a pas lieu d’alourdir la procédure d’élaboration des arrêtés ministériels. L’ASN propose en conséquence de supprimer l’avis obligatoire de l’IRSN pour les articles suivants : R. 231-83, R. 231-110, R. 231-114 (5^{ème} alinéa) et R. 231-115.

2° A l’article R.231-115, la désignation de l’IRSN comme organisme chargé de centraliser les résultats des mesures d’activité du radon et de ses descendants effectuées en milieu de travail semble prématurée dès lors que le ministère de la santé est en train de constituer une base de données ayant vocation à recueillir l’ensemble des mesures d’activité du radon (habitat, milieu du travail,...). L’ASN propose que les résultats des mesures d’exposition du radon collectés par les organismes qu’elle agréé soient versés dans une base de données unique à laquelle les organismes d’expertise et de recherche pourraient accéder sans restriction. Aussi, à la fin du 1^{er} alinéa, propose-t-elle, pour ne pas figer prématurément la situation, de remplacer « l’IRSN » par « un organisme désigné par le ministre chargé du travail, après avis de l’ASN ». Cette proposition est en accord avec celle qu’il est prévu d’introduire dans le code de la santé publique à l’article R. 1333-16.

3° La rédaction de l’article R.231-115 doit être revue pour faire application des dispositions de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire qui confie (article 4, 2°) à l’ASN l’organisation de la veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national. La rédaction proposée par l’ASN tient compte à la fois de ces dispositions et de celles du décret n° 2002-254 du 22 février 2002 qui charge l’IRSN de participer à cette veille permanente en assurant la gestion et l’exploitation des données dosimétriques concernant l’exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

4° Pour la bonne exécution de leur mission de contrôle, les inspecteurs de la radioprotection doivent pouvoir accéder aux résultats de la dosimétrie individuelle des travailleurs, au même titre que les inspecteurs et contrôleurs du travail. L’accès aux informations et documents détenus par le chef d’établissement pour les inspecteurs de la radioprotection, proposé dans la nouvelle rédaction de l’article R.231-111, n’est pas suffisant puisque les chefs d’établissement n’ont pas connaissance des résultats de la dosimétrie individuelle. Il est donc proposé de rajouter explicitement, au III de l’article R. 231-93 et au II de l’article R. 231-94 ainsi qu’à l’article R. 231-96, la possibilité pour les inspecteurs de la radioprotection d’accéder à ces résultats. La même observation conduit à compléter l’article R. 231-113 pour permettre aux inspecteurs de la radioprotection d’accéder à la base SISERI.



5° L'ASN souhaite qu'une disposition particulière encadre la procédure d'homologation de ses décisions, dans certains délais, éventuellement rallongés en cas de nécessité par une décision ministérielle motivée. Au-delà, l'homologation serait tacite. Le délai pourrait être fixé en fonction de délais raisonnables permettant la consultation par le ministère du travail de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture et du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2007.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

François BARTHELEMY

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON



**PROJET DE DECRET AYANT FAIT L'OBJET D'UN AVIS FAVORABLE DE L'ASN PAR
L'AVIS N° 2007-AV-008 DU 1^{ER} FEVRIER 2007**

**modifiant le code du travail et relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés
aux rayonnements ionisants**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la directive 2003/122/EURATOM du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines, notamment son article 8 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 231-7-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et L. 1333-18 et ses articles R. 1333-33 et R. 1333-93 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels du ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Décète :

Article 1^{er} :

Le titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 32 du présent décret.

Article 2 :

Les deux derniers alinéas de l'article R. 230-1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le document mentionné au premier alinéa est tenu à la disposition :

1° des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail ;

2° sur leur demande, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2 ;



3° pour ce qui concerne les résultats des évaluations relatifs aux risques liés à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique. »

Article 3 :

L'article R. 231-73 est modifié comme suit :

1° Les III et IV deviennent respectivement IV et V.

2° Après le II, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions de la sous-section 8 sont applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 231-1 dans lesquels des sources orphelines, définies à l'article R. 1333-93 du code de la santé publique, sont susceptibles d'être découvertes ou manipulées ;

Article 4 :

A la fin du premier alinéa du II de l'article R. 231-74, les mots « le cas échéant, » sont supprimés.

Article 5 :

L'article R. 231-75 est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa du II, les mots « chef d'établissement de l'entreprise extérieure », sont remplacés par les mots « chef de l'entreprise extérieure » ;

2° Le troisième alinéa du II est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 1° fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° fait définir par la personne compétente en radioprotection, désignée en application de l'article R. 231-106, des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération, fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser et, en tout état de cause, à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites annuelles fixées aux articles R. 231-76 et R. 231-77. . A cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente. ».

3° le quatrième alinéa du II devenu le cinquième est précédé d'un « 3° ». »

Article 6 :

Au troisième alinéa de l'article R. 231-79, la référence à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique est remplacée par la référence à l'article L. 1333-20 du code de la santé publique.

Article 7 :

Le I de l'article R. 231-80 est modifié comme suit :



1° Au premier alinéa, les mots « par arrêté des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture pris après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots « par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, prise après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture ».

2° Au deuxième alinéa, les mots « selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture » sont remplacés par les mots « par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, prise après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture ».

Article 8 :

L'article R. 231-81 est modifié comme suit :

1° Au dernier alinéa du I, les mots « fixés, compte tenu notamment des débits de dose et de la contamination radioactive, par arrêté des ministres chargés de l'industrie, du travail et de l'agriculture pris après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots « fixés par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application du II de l'article R. 231-83 » ;

2° Au II, la référence à l'article R. 231-86 est remplacée par la référence à l'article R. 231-85 ;

3° Le II est complété par les dispositions suivantes : « Il consigne, dans le document prévu à l'article R. 230-1, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée ou contrôlée. »

Article 9 :

Les articles R. 231-83 à R. 231-87 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article R. 231-83.- Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, fixe pour les zones mentionnées à l'article R. 231-81 :

- 1° les conditions de délimitation et de signalisation ;
- 2° les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont applicables ;
- 3° les règles qui en régissent l'accès ;
- 4° les règles relatives à l'affichage à l'intérieur des zones prévu à l'article R. 231-82.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques de délimitation des zones mentionnées à l'article R. 231-81, en particulier :

- 1° les paramètres d'exposition permettant de vérifier le respect des valeurs de dose fixées aux 1° et 2° du I de l'article R. 231-81 ainsi que les niveaux associés mentionnés au dernier alinéa de cet article ;
- 2° les caractéristiques matérielles des limites de zone. »

« Article R. 231-84.- I.- Le chef d'établissement met en œuvre un contrôle technique interne de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. Ce contrôle technique comprend au moins :

- 1° Un contrôle à la réception dans l'entreprise ;
- 2° Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;



5° Un contrôle périodique des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 231-85, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;

6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

Les contrôles techniques internes sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 231-106 ou, le cas échéant, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

II.- Outre les contrôles internes mentionnés au I, le chef d'établissement fait procéder à des contrôles techniques externes des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 231-85.- I.- Afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs, le chef d'établissement met en œuvre des contrôles internes d'ambiance. Ces contrôles comprennent notamment :

- 1° en cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;
- 2° en cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles internes d'ambiance ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie selon la nature du risque.

Les contrôles internes d'ambiance sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 231-106 ou, le cas échéant, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

II. - Outre les contrôles internes mentionnés au I, le chef d'établissement fait procéder à des contrôles externes d'ambiance par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

« Article R. 231- 86. - Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité :

- 1° des contrôles internes et externes prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-85, compte tenu notamment de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés ;
- 2° des contrôles des dosimètres opérationnels prévus à l'article R. 231-94. »

« Article R. 231-86-1. - Les contrôles techniques mentionnés au II des articles R. 231-84 et R. 231-85 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant réalisés ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au chef d'établissement qui les conserve pendant au moins dix ans. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail.



Les cas de non-conformité sont définis par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture. Lorsqu'il constate un cas de non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des travailleurs au-delà des limites de dose prévues aux articles R. 231-76 et R. 231-77, l'organisme ayant réalisé le contrôle en informe sans délai le chef d'établissement qui transmet cette information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi qu'à l'inspecteur du travail et à l'Autorité de sûreté nucléaire, en précisant les mesures prévues pour remédier à cette situation. »

« Article R. 231- 86-2. - L'inspecteur du travail ou l'inspecteur de la radioprotection peuvent prescrire au chef d'établissement de faire procéder, par un organisme de contrôle agréé mentionné à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier le respect des dispositions des articles R. 231-84 et R. 231-85. Cette prescription fixe un délai d'exécution. »

Le chef d'établissement justifie qu'il a saisi l'organisme agréé ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pendant ce délai d'exécution et transmet à l'inspecteur du travail ou à l'inspecteur de la radioprotection les résultats des contrôles et mesures dès qu'ils lui sont communiqués. Le coût des prestations liées à ces contrôles et mesures est à la charge du chef d'établissement. »

« Article R. 231-87. - I. - Le chef d'établissement définit les mesures de protection collective appropriées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs exposés. La définition de ces mesures doit prendre en compte les autres facteurs de risques professionnels susceptibles d'apparaître sur le lieu de travail, notamment lorsque leurs effets conjugués sont de nature à aggraver les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants. Elle est réalisée après consultation de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 231-106, du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

II. - Lorsque l'exposition ne peut être évitée et que l'application de mesures individuelles de protection permet de ramener les doses individuelles reçues à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, le chef d'établissement, après consultation des personnes et organismes mentionnés au I, définit ces mesures et les met en œuvre.

Pour le choix des équipements de protection individuelle, le chef d'établissement recueille l'avis du médecin du travail et tient compte des contraintes et des risques inhérents à leur port. Il détermine la durée maximale pendant laquelle ces équipements peuvent être portés de manière ininterrompue.

III. - Les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres salariés compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 237-7. »

« Article R. 231-87-1. - Les résultats des contrôles internes et externes prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-85 sont consignés dans le document prévu à l'article R. 230-1. »

Doivent également être portés dans ce document :

- 1° Un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement ;
- 2° Les informations concernant les modifications apportées à chaque source ou appareil émetteur ou dispositif de protection ;



3° Les remarques faites par les organismes agréés ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à l'issue d'un contrôle.

Le chef d'établissement transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé mentionné au 1° à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire qui les centralise et les conserve au moins dix ans.

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire tient ces relevés à la disposition de l'inspecteur du travail ainsi que des personnes mentionnées à l'article R. 231-111. Il transmet, au moins une fois par an, au ministre chargé du travail et à l'Autorité de sûreté nucléaire une liste des établissements intéressés et des sources qu'ils détiennent. »

Article 10 :

Après le deuxième alinéa de l'article R. 231-89, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, cette formation est renforcée, en particulier en ce qui concerne les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles d'une perte de contrôle adéquat des sources. »

Article 11 :

L'article R. 231-91 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R. 231-91. - Les appareils de radiologie industrielle susceptibles d'exposer les travailleurs aux rayonnements ionisants ne peuvent être manipulés, dans les cas prévus au dernier alinéa, que par des personnes titulaires d'un certificat d'aptitude. Ce certificat d'aptitude est délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine : 1° le contenu et la durée de la formation des travailleurs concernés, en tenant compte de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils utilisés ;

2° la qualification des formateurs ;

- 3° les modalités de contrôle des connaissances et de délivrance ou de renouvellement du certificat ;

- 4° la durée de validité du certificat.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, fixe la liste des catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le certificat d'aptitude mentionné au premier alinéa en tenant compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques et, le cas échéant, des modalités de mise en œuvre des appareils. »

Article 12 :

L'article R. 231-93 est modifié comme suit :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Chaque travailleur appelé à intervenir en zone surveillée ou en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :



- 1° lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles de cette exposition, appelées dosimétrie passive ;
- 2° lorsque l'exposition est interne, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures d'anthroporadiamétrie et des analyses de radio-toxicologie. »

2° Au II, dans les premier, quatrième et sixième alinéas, les mots « agréé par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture » sont remplacés par les mots « agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

3° Au III, au deuxième alinéa, le mot « anthropogammamétriques » est remplacé par le mot « anthroporadiamétriques » et, au dernier alinéa, le mot « peut » est remplacé par les mots « et l'inspecteur de la radioprotection peuvent ».

Article 13 :

L'article R. 231-94 est ainsi modifié :

1° au dernier alinéa du II, les mots « ,s'il en fait la demande, a accès, » sont remplacés par les mots « et l'inspecteur de la radioprotection, s'ils en font la demande, ont accès, » ;

2° l'article est complété par les dispositions suivantes :

« IV.- Le chef d'établissement fait procéder à un contrôle technique des dosimètres opérationnels dans les conditions prévues à l'article R. 231-84. »

Article 14 :

L'article R. 231-95 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article R.231-95.- Un arrêté des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe pour l'application des articles R. 231-93 et R. 231-94 :

- 1° les modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel ;
- 2° les modalités d'accès aux informations recueillies et de transmission de celles-ci. »

Article 15 :

L'article R. 231-96 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots « l'inspecteur du travail », sont ajoutés les mots « « et l'inspecteur de la radioprotection » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots « Le médecin du travail », sont ajoutés les mots « en informe le salarié intéressé et ».

Article 16 :

Le 5° de l'article R. 231-97 est remplacé par les dispositions suivantes :



5° Procéder ou faire procéder, par un organisme de contrôle agréé mentionné à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, à un contrôle technique de radioprotection dans les conditions prévues aux articles R. 231-84 et R. 231-85 ».

Article 17 :

L'article R. 231-102 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 231-102. - Une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Un volet détachable de cette carte est transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire qui les centralise et les conserve au moins cinquante ans.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe le contenu de cette carte, les modalités de sa délivrance et de la conservation centralisée des volets détachables. »

Article 18 :

L'article R. 231-103 est modifié comme suit :

1° Le mot « autorisation » est remplacé par les mots « autorisation spéciale » ;

2° L'article est complété par la phrase suivante : « Il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire. ».

Article 19 :

A l'article R. 231-105, la référence à l'article 1^{er} du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires est remplacée par la référence au III de l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Article 20 :

La sous-section 5 de la section VIII du chapitre 1^{er} est complétée par un article R. 231-105-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 231-105-1. - Le chef d'établissement déclare à l'Autorité de sûreté nucléaire tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des limites fixées aux articles R. 231-76 et R. 231-77.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, définit les critères de déclaration et de gestion des événements significatifs par le chef d'établissement. »

L'Autorité de sûreté nucléaire centralise et consolide le relevé de ces événements et le tient à disposition de l'inspecteur du travail.

Elle transmet un bilan de ces déclarations, au moins une fois par an, au ministre chargé du travail.



Article 21 :

L'article R. 231-106 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est complété par les dispositions suivantes : « Ces personnes sont de préférence choisies parmi les salariés de l'établissement. A défaut, le chef d'établissement peut choisir une personne externe à l'entreprise ayant les compétences requises. » ;

2° le deuxième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements dans lesquels sont implantées une ou plusieurs installations nucléaires de base visées au III de l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ainsi que dans les établissements où est exercée une activité nucléaire soumise à un régime d'autorisation en application soit du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, soit de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la ou les personnes compétentes en radioprotection sont choisies parmi les salariés de l'établissement et sont placées ou regroupées au sein d'un service interne distinct d'un des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, fixe les catégories d'activités nucléaires autorisées en application des dispositions de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour lesquelles la création d'un service compétent en radioprotection est obligatoire, compte tenu des caractéristiques des sources utilisées et du risque inhérent à ces activités ».

3° A la fin du troisième alinéa du I, après le mot « avis » sont ajoutés les mots « de l'Autorité de sûreté nucléaire et » ;

4° Après le quatrième alinéa du I, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, fixe les conditions dans lesquelles une personne compétente en radioprotection peut exercer ses fonctions dans un ou plusieurs établissements, compte tenu notamment de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque. » ;

5° Au 2° du III, la référence à l'article R. 231-85 est remplacée par la référence à l'article R. 231-86 ;

6° Au IV, les mots « désignés, le cas échéant, par les chefs des entreprises extérieures » sont remplacés par les mots « que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner » .

Article 22 :

Le cinquième alinéa de l'article R. 231-108 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il a accès :

- 1° aux résultats des contrôles prévus aux articles R. 231-84 et R. 231-86 ;
- 2° aux résultats, sous forme non nominative, des évaluations, prévues aux articles R. 231-114, R. 231-115 et R. 231-116, des doses reçues par les travailleurs. »

Article 23 :



Au troisième alinéa de l'article R. 231-109, les mots « Des arrêtés des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture pris après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixent » sont remplacés par les mots « Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe ».

Article 24 :

Le second alinéa de l'article R. 231-110 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'industrie et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, détermine :

- 1° les organismes chargés de la certification ;
- 2° - les modalités et conditions de certification des entreprises mentionnées au I, en tenant compte de leurs compétences techniques ;
- 3° - la liste des activités ou des catégories d'activité pour lesquelles cette certification est requise en tenant compte de l'ampleur du risque.

Article 25 :

A l'article R. 231-111 , après les mots « tient à la disposition » sont ajoutés les mots « des inspecteurs de la radioprotection, des agents mentionnés à l'article L. 1333-8 du code de la santé publique et »

Article 26 :

L'article R. 231-112 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 231-112. - Le chef d'établissement est tenu de communiquer, à leur demande, aux inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement le relevé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants prévu à l'article R. 231-87.

Article 27 :

L'article R. 231-113 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 susvisée qui confie à l'Autorité de sûreté nucléaire l'organisation de la veille permanente en matière de radioprotection, l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire assure la gestion et l'exploitation des données dosimétriques concernant les travailleurs et en particulier : »

2° Le deuxième alinéa est précédé d'un « 1° » ;

3° Le troisième alinéa est précédé d'un « 2° » ; au même alinéa, après le mot « conserve », sont insérés les mots « au moins cinquante ans » ;

4° Après le troisième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° - reçoit les résultats des mesures effectuées en application des articles R. 231-114, R. 231-115 et R. 231-116 ;



« 4° tient à la disposition de l'inspecteur du travail et de l'inspecteur de radioprotection l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs. »

5° Au dernier alinéa, la référence à l'article R. 231-94 est remplacée par une référence aux articles R. 231-93 et R. 231-94 ;

6° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire rend compte dans un rapport annuel transmis au ministre chargé du travail, au Haut conseil de santé publique, à l'Autorité de sûreté nucléaire et, pour ce qui le concerne, au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense :

- 1° des difficultés rencontrées en matière de surveillance radiologique des travailleurs ;
- 2° des niveaux d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, selon notamment la nature des activités professionnelles. »

Article 28 :

L'article R.231-114 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots « et de l'Autorité de sûreté nucléaire » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le chef d'établissement communique les résultats de cette évaluation à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'Institut de radioprotection. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots « Un arrêté des ministres chargés du travail, de la santé, de l'environnement et de l'agriculture, pris après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » sont remplacés par les mots « Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Article 29 :

L'article R. 231-115 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 231-115. - Dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 où les travailleurs, en raison de la situation de leur lieu de travail, sont exposés à l'activité du radon et de ses descendants, le chef d'établissement fait procéder à des mesures de cette activité par un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-15 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les résultats de ces mesures sont communiqués par l'organisme agréé à un organisme désigné par le ministre chargé du travail après avis de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, fixe les niveaux au-dessus desquels le chef d'établissement met en oeuvre les actions nécessaires pour réduire l'exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire [et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire], fixe la liste des activités ou des catégories d'activités professionnelles qui entrent dans le champ d'application des dispositions du présent article, compte tenu, le cas échéant, des caractéristiques géologiques du sous-sol. »



Article 30 :

L'article R. 231-116 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont précédés respectivement de « 1° », « 3° » et « 4° » ;

2° A la fin du 1° sont ajoutés les mots « en ayant recours, si nécessaire, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire » ;

3° Après le 1° est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2° - communique les résultats de ces évaluations à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ; »

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un arrêté des ministres chargés du travail et du transport, pris après avis l'Autorité de sûreté nucléaire, fixe les modalités de mise en oeuvre du présent article. »

Article 31 :

La sous-section 7 de la section VIII du chapitre 1^{er} est complétée par un article R. 231-116-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 231-116-1. – Lorsque les mesures de prévention des risques mises en œuvre en application des articles R. 231-114, R. 231-115 et R. 231-116 ne permettent pas de réduire l'exposition des travailleurs au-dessous des niveaux mentionnés aux dits articles, le chef d'établissement met en place les moyens de prévention des risques radiologiques adaptés, en particulier :

- 1° désigne une personne compétente en radioprotection dans les conditions prévues à l'article R. 231-106 ;
- 2° établit la fiche d'exposition prévue à l'article R. 231-92 ;
- 3° classe les travailleurs concernés dans les conditions prévues à l'article R.231-88 ;
- 4° met en place les moyens de surveillance radiologique adaptés dans les conditions prévues aux articles R. 231-93 ;
- 5° organise l'examen de suivi médical prévu à l'article R. 231-99.

En tout état de cause, il s'assure du respect des valeurs limites de dose fixées aux articles R. 231-76 et R. 231-77. »

[rédaction alternative de l'article : « Des arrêtés du ministre chargé du travail, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, déterminent les moyens spécifiques de prévention des risques radiologiques que doit mettre en œuvre le chef d'établissement en cas de difficulté d'application, selon le cas, des dispositions des articles R. 231-114, R. 231-115 ou R. 231-116. »]

Article 32 :

Après la sous-section 7 de la section VIII du chapitre I du titre III du livre II du code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), il est inséré une sous-section 8 ainsi rédigée :

« SOUS-SECTION 8 REGLES APPLICABLES DANS DES CAS D'EXPOSITION

PROFESSIONNELLE LIEE AUX SOURCES ORPHELINES



Art. R. 231-116-2. - Dans les établissements, mentionnés aux III de l'article R.231-73, en particulier équipés de dispositifs destinés à détecter la présence fortuite de sources radioactives ou destinés à la récupération ou au recyclage de métaux ou dans les nœuds de transport importants, tels que les postes de douane, le chef d'établissement procède à une information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline définie à l'article R.1333-93 du code de la santé publique. Cette information est accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets et sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection et de soupçon concernant la présence d'une telle source.»

Article 33

Le décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants est abrogé.

Article 34

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.